



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une place pouvant accueillir un marché et d'un  
parking public de 63 places » sur la commune de Vaulx-en-  
Velin (métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5691

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5691, déposée complète par la commune de Vaulx-en-Velin le 26/02/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/03/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14/03/2025 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la création d'une place publique pouvant accueillir un marché dit « forain » et la création d'un parking public de 63 places, sur la commune de Vaulx-en-Velin, au sein de la Métropole de Lyon (69) ;

**Considérant** que le projet, prévoit, sur une surface de 6 450 m<sup>2</sup>, au sein du parc Mitterrand,<sup>1</sup> le long de l'avenue Dimitrov à Vaulx-en-Velin, les aménagements suivants :

- le décapage de 880 m<sup>3</sup> de terre végétale ;
- la création d'une place publique de 4 200 m<sup>2</sup> accueillant uniquement le jeudi matin le marché, avec accès aux véhicules gérés par barrières manuelles par un placier, et étant les autres jours dédiée aux habitants, manifestations ;
- la création d'un parking public de 63 places + 2 places PMR sur 2 250 m<sup>2</sup> (75 m x 30 m) ;
- l'aménagement de 1 340 m<sup>2</sup> d'espaces verts et les plantations de 42 arbres à feuilles caduques et persistants 18/20, incluant la végétalisation de la nouvelle place pour lutter contre les îlots de chaleur ;
- les travaux de terrassements, d'enrobés et de béton, de génie civil pour l'éclairage public, la mise en place de bornes foraines, et de marquage ;
- la mise en œuvre de matériaux drainants, dont 780 m<sup>2</sup> de dalles perméables pour le parking, et de pentes pour diriger l'eau vers les espaces verts ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

<sup>1</sup> Le dossier indique que cet aménagement vise à compenser la réduction de capacité de stationnement, suite à l'arrivée de la ligne de tramway T9 sur l'avenue

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone UL<sup>2</sup> du PLUi-H de la métropole, sur la partie nord du parc François Mitterrand, engazonnée et parsemée de quelques arbres ;
- sur des espaces végétalisés à valoriser (EVV), où leur destruction et leur compensation doivent respecter les [prescriptions du règlement écrit du PLUi-h](#) de la Métropole de Lyon;
- sur un tènement d'ores et déjà séparé des premiers bâtiments par un parking existant ;
- à proximité d'un arrêt de la future ligne de tramway T9 ainsi que d'une future piste cyclable sur l'avenue Dimitrov à sens unique ouest-est ;

**Considérant** que l'arrivée du tramway T9 avenue Georges Dimitrov, va contribuer à fortement réduire la surface de la place Carmellino, dédiée actuellement au marché et aux espaces de stationnement sur l'avenue ; que la réduction d'une partie du parc Mitterrand se réalise concomitamment avec la végétalisation des espaces publics dans le cadre de l'arrivée du tramway T9 (cf. [avis de l'Autorité environnementale MRAe n°2023-ARA-AP-1440](#)) ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre :

- le réemploi de la terre végétale extraite pour 880 m<sup>3</sup>, réutilisée pour le projet de ferme urbaine située rue des Violettes à Vaulx-en-Velin ;
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- le traitement des déchets issus du marché forain chaque semaine : cagettes, papiers, alimentaire, où le tri est organisé à l'intérieur du marché avec des emplacements dédiés ;

**Rappelant** que :

- la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023, impose pour les parkings extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup> que le dispositif d'ombrage soit réalisé par des ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface, ou intégrant des procédés d'EnR selon son article 40 hors exceptions ;
- l'[article 118](#) de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose que les parcs publics de stationnement disposent d'un point de recharge électrique par tranche de vingt emplacements hors exceptions ;
- l'arrêté n°ARS-2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie est à appliquer ; que l'article L. 111-19-1 CCH impose d'intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur au moins 50 % de la superficie du parking (cf. [guide](#)) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une place pouvant accueillir un marché et d'un parking public de 63 places, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5691 présenté par la commune, concernant la commune de Vaulx-en-Velin (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

<sup>2</sup> Destinée à recevoir des équipements sportifs, loisirs, culturels de superstructure ou de plan air

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03